

**Maintenance préventive, corrective et évolutive du site
internet « lecese.fr » et des sites des « conventions citoyennes »**

Marché à procédure adaptée
en application de l'article L. 2123-1-1° du code de la commande publique

Référence du marché : 26MAR07

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 Objet du marché	3
1.2. Etendue et forme de la consultation	3
1.3. Allotissement	3
1.4. Durée du marché	3
1.5. Variantes et prestations supplémentaires éventuelles	3
1.6. Délais de validité des offres	3
1.7. Référence du marché	3
1.8. Langue	3
1.9 Interlocuteurs pour l'exécution du marché	4
1.10 Documents contractuels	4
1.11 Sous-traitance	4
ARTICLE 2 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	4
2.1 Déclaration et garanties préalable	4
2.2 Détails des prestations	4
2.3 Réalisation de prestations similaires	5
2.4 Confidentialité et propriété des informations	5
ARTICLE 3. MODALITES DE VERIFICATION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS	7
3.1 Responsables administratifs et techniques pour le CESE	7
3.2 Responsable technique pour le Titulaire	7
3.3 Vérification et admission des prestations	8
ARTICLE 4 – FORME ET REVISION DES PRIX	8
ARTICLE 5 – MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	8
ARTICLE 6 - PENALITES	10
ARTICLE 7 - NANTISSEMENT	10
ARTICLE 8 – PIECES A PRODUIRE DURANT L'EXECUTION DU MARCHE	10
ARTICLE 9 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	10
ARTICLE 10 – RESILIATION	11
ARTICLE 11 - LITIGES	11
ARTICLE 12 – DEROGATIONS AU CCAG-TIC	11

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la maintenance préventive, corrective et évolutive du site internet « lecese.fr » et des sites conventions citoyennes (convention citoyenne pour le climat, propositions de la convention citoyenne pour le climat, convention citoyenne sur la fin de vie et convention citoyenne sur les temps de l'enfant).

Le détail des prestations à exécuter faisant l'objet du marché figure dans le Cahier des Clauses techniques Particulières (CCTP).

1.2. Etendue et forme de la consultation

Le marché est passé selon une procédure adaptée prévue aux articles R2123-1 à R2123-7 du code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande mono-attributaire passé en application des articles R.2162-1 à R2162-14 du code de la commande publique, sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 135 000 euros sur la durée totale du marché (4 ans).

Le CESE adressera les bons de commande au titulaire par courrier électronique ou en main propre.

1.3. Allotissement

Le marché n'est pas alloti.

La dévolution en lots séparés ferait peser un risque non négligeable sur la bonne exécution du marché en complexifiant son organisation. Par ailleurs, le coût d'exécution en serait également impacté.

1.4. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification.

Il est reconductible tacitement trois fois pour une durée d'un an, sa durée totale ne peut être supérieure à quatre années.

En application de l'article R.2112-4 du code de la commande publique, le Titulaire ne peut refuser la reconduction. A défaut de reconduction, l'accord-cadre sera terminé, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité. La décision de non-reconduction sera notifiée par courrier au titulaire avant la date d'échéance du marché. Cette décision ne peut être prise que par le CESE, le titulaire étant engagé pour la durée totale de l'accord-cadre.

La décision de non-reconduction est signifiée trois (3) mois avant la fin du marché par décision expresse par lettre recommandée avec accusé de réception.

1.5. Variantes et prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet

1.6. Délais de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

1.7. Référence du marché

Le numéro de référence attribué au marché est : 26MAR07.

1.8. Langue

Tous les documents et factures doivent être rédigés en français.

1.9 Interlocuteurs pour l'exécution du marché

La Direction de la Communication (DICOM) assure le suivi de l'ensemble de la prestation. Tout document sera adressé à cette entité.

1.10 Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/TIC, les pièces contractuelles du marché, dont l'exemplaire conservé dans les archives du CESE fait seule foi, sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- **L'Acte d'Engagement et son annexe financière (BPU) ;**
- **Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;**
- **Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) avec ses annexes ;**
- **Le cahier des clauses administratives générales (CCAG/TIC de 2021),** applicables aux marchés de techniques de l'information et de la communication, approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- **L'offre technique du titulaire** dans ses éléments qui ne sont pas contraires aux documents susvisés.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché sans accord préalable et express du CESE.

1.11 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son contrat sous réserve de l'acceptation par le CESE du ou des sous-traitants dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et aux articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-21 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

2.1 Déclaration et garanties préalable

Le Titulaire déclare et garantit :

- qu'il dispose de compétences en matière de nouvelles technologies de la communication suffisantes pour concevoir et réaliser les prestations attendues, dans des conditions optimales ;
- qu'il exécutera ses prestations dans les règles de l'art, avec toute la compétence et le professionnalisme requis ;
- qu'il respectera les contraintes qui lui sont imposées par le CESE et en particulier se conformer aux horaires et éventuellement jours fériés, pour l'exécution des prestations affectant le fonctionnement de l'établissement ;
- qu'il est libre d'accepter et d'exécuter les présentes et que, ce faisant, il ne viole ni ne préjudicie à un quelconque droit d'un tiers ;
- qu'il agit en qualité de prestataire de services et que rien dans ce présent marché ne saurait être interprété comme créant une relation d'association ou toute autre relation similaire entre lui et le CESE.

2.2 Détails des prestations

Le détail de ces prestations figure dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP). Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations conformément à ce cahier des clauses techniques particulières et aux propositions formulées dans son offre technique.

2.3 Réalisation de prestations similaires

La personne publique se réserve le droit de mettre en œuvre les dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique pour la réalisation de prestations similaires, si ses conditions de mise en œuvre sont réunies.

2.4 Confidentialité et propriété des informations

2.4.1 Confidentialité

Le Titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du CESE.

De plus, le titulaire s'engage, au même titre que le CESE, à faire respecter ces différentes obligations par ses salariés, ses partenaires et ses éventuels sous-traitants.

Sont exclues de l'engagement de confidentialité, l'utilisation ou la divulgation de renseignements relevant ou tombant dans le domaine public ou obtenus régulièrement par d'autres sources.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité.

2.4.2 Propriété des informations

L'ensemble des informations apportées par le CESE de quelque nature et sous quelque format que ce soit demeure sa propriété. Le titulaire n'acquiert aucun droit sur les informations qui lui sont transmises.

Le titulaire s'interdit de recopier les informations de toute nature qui lui sont confiées au titre du présent marché en dehors de sa prestation normale. Il s'interdit également de reproduire, d'adapter, de traduire sous quelque forme que ce soit lesdits contenus.

Le titulaire garantit le CESE contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle sur les prestations fournies.

Si le CESE est victime d'un trouble dans la jouissance des matériels fournis, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à faire cesser ce trouble.

2.5 Protection des données, sécurité et conformité aux dispositions applicables en matière d'intelligence artificielle

2.5.1 Protection des données et politique de sécurité des systèmes d'information

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Dans le cas où le titulaire a accès à des données à caractère personnel lors de la réalisation des prestations, il agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 4 du RGPD, et ce pour le compte de l'administration qui demeure le responsable de traitement.

Il s'engage à traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du marché et conformément aux instructions documentées du responsable de traitement.

Il communique le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, ou à défaut l'identité d'un point de contact dédié à ces questions.

Le titulaire prend en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Il met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, précises, détaillées et documentées pour protéger les données personnelles contre tout risque de destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisé, mais également pour en assurer la disponibilité et l'intégrité. En outre, les données doivent être à l'abri de toutes réglementations extra-européennes non conformes au droit européen ou au droit national.

Il fournit au responsable de traitement et au délégué à la protection des données du CESE (dpd@lecese.fr) une description générale de la politique de sécurité des systèmes d'information qu'il a mise en place et les informe des évolutions de cette politique.

Il met à leur disposition la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Il appartient au titulaire de s'assurer que ses sous-traitants ultérieurs présentent également des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que les traitements répondent aux exigences du RGPD.

Le titulaire doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées. Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au représentant du responsable de traitement et au délégué à la protection des données du CESE.

En cas de requête provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par titulaire, ce dernier s'engage à en informer immédiatement le responsable de traitement.

Le cas échéant le titulaire notifie par courriel au responsable de traitement et au délégué à la protection des données du CESE toute violation de données à caractère personnel 48 heures au plus après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Au terme du marché, ou en cas de rupture anticipée de ce dernier pour quelque cause que ce soit, le titulaire s'engage à procéder, au choix du pouvoir adjudicateur, à la destruction de tous fichiers comportant des Données Personnelles ou à restituer intégralement tout support comportant de telles Données Personnelles et à n'en conserver aucune copie ou original.

Une fois les données détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

2.5.2 Conformité aux dispositions nationales et européennes applicables en matière d'intelligence artificielle

Le Titulaire informe préalablement et par écrit le pouvoir adjudicateur de tout recours à une solution d'IA dans l'exécution des prestations en remplissant le questionnaire IA

Il s'engage à respecter la réglementation européenne et nationale applicable en matière d'intelligence artificielle, notamment

- le règlement (UE) dit « IA Act », dès lors que l'exécution des prestations ferait appel, directement ou indirectement, à un système d'intelligence artificielle au sens dudit règlement,
- le RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée,
- ainsi que les recommandations de la CNIL et de l'ANSSI en la matière.

Le Titulaire garantit que les outils d'IA éventuellement utilisés dans le cadre du présent marché :

- respectent les droits et libertés fondamentaux, les règles de protection des données personnelles et les droits de propriété intellectuelle ;
- ne conduisent pas à une prise de décision exclusivement automatisée ;
- font l'objet d'une supervision humaine effective, les livrables remis au pouvoir adjudicateur devant être systématiquement relus, vérifiés, contextualisés et validés par une personne physique qualifiée ;
- respectent les principes de transparence, d'explicabilité et d'auditabilité, permettant au pouvoir adjudicateur de connaître la nature des outils utilisés, leur finalité, leur niveau d'automatisation, l'origine des données traitées, ainsi que les principales limites méthodologiques des résultats produits ;
- assurent la sécurité et la traçabilité des traitements ;
- ne réutilisent pas les données ou contributions collectées dans le cadre du marché à des fins d'entraînement ou d'amélioration de modèles sans autorisation préalable du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire demeure responsable du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Il met en œuvre des mesures de sécurité adaptées aux risques liés aux systèmes d'IA et coopère avec le pouvoir adjudicateur en cas d'audit, d'incident ou de contrôle.

En cas de non-conformité constatée ou de risque identifié, il s'engage à mettre en œuvre, sans délai et à ses frais, toute mesure corrective nécessaire pour rétablir la conformité, sans préjudice des autres droits du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERIFICATION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS

3.1 Responsables administratifs et techniques pour le CESE

La personne désignée comme responsable administratif est le Secrétaire Général du CESE ou son représentant.

La personne désignée comme responsable technique est la Directrice de la communication.

3.2 Responsable technique pour le Titulaire

Le responsable de la prestation pour le titulaire sera la personne habilitée à le représenter auprès du CESE pour toute question relative à l'exécution des prestations.

Le Titulaire mentionnera dans son offre, le nom, les coordonnées professionnelles et les références de son représentant et informera le CESE en cas de modification de ces informations en cours d'exécution du présent marché.

3.3 Vérification et admission des prestations

Les opérations de vérification et d'admission des prestations se feront conformément aux dispositions du chapitre V du CCAG-TIC.

ARTICLE 4 – FORME ET REVISION DES PRIX

4.1. Forme et contenu des prix

Les prix sont mixtes, avec des prix forfaitaires et des prix unitaires.

Les prix forfaitaires concernent la maintenance préventive et corrective (forfaits annuels).

Les prix unitaires concernent la maintenance évolutive.

Ils sont exprimés en euros hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

4.2. Révision des prix

Pour la première année du marché, les prix sont fermes.

Les prix sont révisibles pour la seconde année du marché, à la demande du titulaire, à la date anniversaire de la notification du marché, selon une formule qui prend en compte l'indice SYNTEC et qui s'établit ainsi :

$$P1 = P0 \times (S1 / S0)$$

P1 : prix révisé

P0 : prix contractuel d'origine ou dernier prix révisé

S0 : indice SYNTEC de référence retenue à la date contractuelle d'origine ou lors de la dernière révision.

S1 : dernier indice publié à la date de révision

L'indice S précité est disponible sur le site <https://www.syntec.fr/>

Le coefficient de révision sera arrêté à 2 chiffres après la virgule.

Le titulaire devra faire parvenir sa demande de révision 3 mois avant la date de reconduction par lettre recommandée avec accusé de réception. Les nouveaux tarifs, régulièrement acceptés, s'appliqueront de plein droit. Les nouveaux prix restent fermes pendant la durée de reconduction.

Clause de sauvegarde

Cependant, les hausses de prix ne sauraient dépasser 3 % par rapport au dernier prix issu de l'application de la formule ci-dessus, auquel cas le CESE se réserve le droit de résilier le présent accord cadre sans aucune indemnité.

ARTICLE 5 – MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les prestations objet du présent marché sont réglées après présentation des factures, selon les prix indiqués au sein de l'annexe financière de l'acte d'engagement éventuellement révisée selon les conditions stipulées au présent CCAP ou indiqués dans les bons de commande.

5.1. Délai de paiement

Le CESE dispose d'un délai de trente (30) jours pour procéder au paiement des sommes dues au titulaire. Ce délai court à compter de la date de réception des documents par le CESE.

5.2. Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, n° SIRET et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- le numéro du marché : 26MAR07,
- la date du marché,
- la prestation exécutée,
- le numéro du bon de commande,
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- la date.

Les factures, en version électronique, seront établies au :

Conseil économique, social et environnemental
Secrétariat Général
Direction administrative et financière
Cellule facturière
9 Place d'Iéna
75775 Paris Cedex 16

et déposées sur le portail Chorus-Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Il conviendra d'indiquer le Siret du CESE et le code service d'imputation du bon de commande (ces éléments seront fournis au titulaire dès la notification).

5.3. Acceptation de la demande de paiement

Le CESE accepte, propose des rectifications ou rejette la demande de paiement. Le statut correspondant à chaque demande de paiement est mis à disposition de l'émetteur au travers de Chorus Pro.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi au titulaire.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le CESE règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

5.4. Paiement

Le paiement est effectué en euros, au compte ouvert au nom du titulaire (ou du sous-traitant en cas de paiement direct) mentionné sur l'IBAN + BIC fourni par le titulaire ou le sous-traitant.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Secrétaire général du CESE.

La personne chargée du paiement est le trésorier du CESE.

5.5. Retard de paiement - intérêts moratoires

En cas de retard dans le paiement, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de huit points.

Aux intérêts moratoires, s'ajoute le versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui s'élève à quarante (40) euros.

ARTICLE 6 - PENALITES

Les pénalités sont cumulables et s'appliquent dès le premier euro.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/TIC, les dispositions relatives aux pénalités sont les suivantes :

6.1 Défaut de conseil dans le cadre de la maintenance préventive

En cas de défaut de conseil de la part du prestataire concernant les activités de veille sécuritaire sur les patchs et montées de version critiques ainsi que sur les patchs et montées de version obligatoire du socle logiciel, le prestataire en charge de l'activité de maintenance préventive se verra appliquer une pénalité forfaitaire équivalente à une prestation de 3 jours/homme à un taux journalier moyen d'un développeur.

6.2 - Retard sur la maintenance corrective

En cas de non-respect répété des délais de mise à disposition d'une solution de contournement ou de livraison du correctif en recette pour les anomalies bloquantes et majeures, le prestataire se verra appliquer une pénalité de 1% du montant forfaitaire de la prestation de maintenance corrective par semaine cumulée de retard sur la durée du contrat, cette pénalité s'activera à partir de la 2ème semaine cumulée de retard. Par exemple, pour un retard cumulé de 1,5 semaine, le montant de la pénalité sera de $0 \times 1\%$; pour un retard cumulé de 3,5 semaines, le montant de la pénalité sera de $4 \times 1\%$, soit 4% de la prestation. Ce montant sera capé à 5% du montant de la prestation de maintenance corrective.

6.3 - Retard sur la maintenance évolutive

En cas de décalage du planning non validé par l'ensemble des parties prenantes du projet, le prestataire se verra appliquer une pénalité de 1,5% du montant de la prestation de maintenance évolutive par semaine « commencée » de retard sur la durée du bon de commande concerné. Par exemple, pour un retard de 2,5 semaines, le montant de la pénalité sera de $3 \times 1,5\%$, soit 4,5% de la prestation. Ce montant sera capé à 7% du montant de la prestation de maintenance évolutive.

ARTICLE 7 - NANTISSEMENT

Les conditions de cession ou de nantissement de créances sont fixées par les articles R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique.

ARTICLE 8 – PIECES A PRODUIRE DURANT L'EXECUTION DU MARCHE

Conformément aux articles D.8222-5 et D.8254-1 et suivants du Code du travail, devront être produits tous les 6 mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les documents suivants :

- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et datant de moins de 6 mois ;
- Un document garant de l'inscription du titulaire au Registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (K Bis, cadre d'identification, ou autres documents, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription) ;
- La liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail.

ARTICLE 9 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

De manière non exhaustive, l'ensemble des documents concernant l'objet du marché restera la propriété exclusive du CESE. Il en sera de même pour tous les documents communiqués au

Titulaire. Aucune publication ou communication concernant les travaux réalisés ne pourra être effectuée sans l'autorisation expresse du CESE.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Les modalités de résiliation du marché sont celles du chapitre 8 du CCAG-TIC.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 12 – DEROGATIONS AU CCAG-TIC

L'article 6 déroge à l'article 14 du CCAG-TIC.